

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 10 mars 2009

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): dithianon 70 %
Formulation: WG granulés à disperser dans l'eau

2. Produits commerciaux

Realchemie Ditheanon 700	Numéro d'homologation suisse: D-4358 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 004424-00/002 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Ditheanon 700	Numéro d'homologation suisse: D-4359 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 004424-00/006 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Ditheanon 700	Numéro d'homologation suisse: D-4360 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 004424-00/024 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Ditheanon 700	Numéro d'homologation suisse: D-4361 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 004424-00/005 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Ditheanon 700	Numéro d'homologation suisse: D-4362 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 004424-00/003 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

¹ **RS 916.161**

Realchemie Ditheanon 700

Numéro d'homologation suisse: D-4363

Pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: PI 004424-00/014

titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Arboriculture:			
cerisier	cylindrosporiose du cerisier, maladie criblée des Prunus, pourriture amère des cerises	Concentration: 0.05–0.075 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	
fruits à noyaux	rouille du prunier	Concentration: 0.075 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	
fruits à noyaux	maladie des pochettes du prunier	Concentration: 0.075 % Application: traitement unique de l'éclosion du bourgeon jusqu'en début de floraison	
fruits à pépins	tavelure des arbres fruitiers à pépins	Concentration: 0.05 %	1
groseillier	colletotrichum	Concentration: 0.05–0.075 % Application: du débourrement à la floraison	
Viticulture:			
vigne	rougeot parasitaire de la vigne	Concentration: 0.075 %	
vigne	excoriose de la vigne	Concentration: 0.075 % Application: au débourrement	
vigne	mildiou de la vigne	Concentration: 0.05 % Application: jusqu'à la floraison	
Grande culture:			
houblon	mildiou du houblon	Concentration: 0.05 % Délai d'attente: 2 Semaine(s)	
Culture ornementale:			
azalée	cloque des azalées	Concentration: 0.05 %	
rosier	maladie des taches noires du rosier	Concentration: 0.05 %	
toutes les cultures	maladies fongiques des feuilles, mildious des plantes ornementales, rouilles	Concentration: 0.05 %	

(*) Charges et remarques

Toxique pour les poissons

1 = Jusqu'à la fin juin au plus tard.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

10 mars 2009

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch